

ENQUÊTE PUBLIQUE - 4 AU 22 NOVEMBRE 2019
SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

18 décembre 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE - 4 AU 22 NOVEMBRE 2019

SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

18 décembre 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
PORTANT SUR LE PLAN DE GESTION DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS
2020-2024 DANS 49 COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
SOLLICITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
2. GÉNÉRALITÉS	3
2.1. Contexte.....	3
2.2. Le SMRB.....	5
2.3. Cadre juridique	6
2.4. Le dossier d'enquête.....	6
2.5. État de la ripisylve.....	7
2.6. Opérations inscrites à la DIG	9
2.7. Justification de l'intérêt général	11
2.8. Impact des travaux	12
2.9. Mesures compensatoires et mesures préventives.....	14
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
3.1. Entretiens avec le pétitionnaire	15
3.2. Autres entretiens	15
3.3. Enquête publique	15
3.4. Consultation du dossier d'enquête.....	15
3.5. Permanences.....	16
3.6. Présentation des observations et des propositions	16
3.7. Publicité de l'enquête	18
3.8. Réunions publiques	20
3.9. Clôture de l'enquête.....	20
3.10. Procès-verbal de synthèse des observations.....	20
4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DU SMRB	21
4.1. Les observations.....	21
4.2. Avis.....	21
4.3. Berges des rivières - Observations	21
4.4. Berges des rivières - Propositions	22

4.5. Lit des rivières - Observations.....	23
4.6. Lit des rivières - Propositions.....	25
5. CONCLUSIONS	28

1. PRÉAMBULE

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 29 août 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 dans 49 communes du département du Rhône, sollicitée par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

Cette enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 13 septembre 2019 et elle s'est tenue du 4 au 22 novembre 2019, soit durant 19 jours consécutifs, en mairie de LANCIÉ, siège de l'enquête, en mairie de LE PERRÉON et en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL (PORTE DES PIERRES DORÉES).

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Conformément aux dispositions du même article, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Un glossaire des sigles utilisés est fourni en annexe 1 au présent rapport.

Les pièces jointes au présent rapport sont en tant que de besoin identifiées par les lettres PJ suivies de leur numéro d'ordre tel que fixé en annexe 2 (de PJ1 à PJ7).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Contexte

Les bassins versants des rivières du Beaujolais viticole, visé par l'enquête publique, situés dans le département du Rhône s'étendent sur 530 km² (PJ1).

Ils comprennent de nombreux affluents en rive droite de la Saône, vers laquelle ils confluent dans un secteur de plaine, situés entre la limite départementale de la Saône-et-Loire au nord et VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE au sud. Les principaux sont l'Ardières, le Marverand, la Mauvaise, le

Morgon, le Nizerand, et la Vauxonne. Au total le réseau hydrographique compte environ 500 km de cours d'eau.

Tous les cours d'eau de ce territoire sont des cours d'eau non domaniaux : les berges et le fond du lit des rivières sont des propriétés privées.

Ces cours d'eau constituent un réseau hydrographique dense et ramifié. Leur régime est de type pluvial contrasté avec de forts débits hivernaux et de faibles débits estivaux : les plus forts débits s'observent de décembre à avril. Entre juillet et septembre, les débits sont très faibles et de nombreux tronçons connaissent des périodes d'assecs. Les réserves hydrologiques et hydriques en mesure de soutenir les débits d'étiage en période de sécheresse sont globalement limitées. Les épisodes orageux estivaux sont cependant fréquents et violents sur le territoire et occasionnent des crues assez brèves mais d'intensité forte. La vitesse de ruissellement est amplifiée par l'occupation des sols au niveau des zones viticoles et des secteurs imperméabilisés des zones urbanisées. La dynamique sédimentaire des cours d'eau est faible (débits et charriages limités) à l'exception des bassins de l'Ardières, de la Mauvaise et de la Vauxonne. De manière générale les cours d'eau sont très ensablés (lithologie favorable et pratiques viticoles sur sols nus).

En raison des pressions polluantes liées à une forte densité (207 hab./km²), d'une activité industrielle en aval des bassins versants et d'une activité viticole importante, les cours d'eau du Beaujolais connaissent une altération de leur qualité physique.

Ces rivières et leurs berges connaissent aussi une dégradation éco-morphologique conséquente ; les principales causes en sont :

- l'ensablement qui participe au colmatage des fonds de lit mineur et limite la présence de frayères ;
- la dégradation de la ripisylve ;
- le recalibrage des rivières qui appauvrissent les écosystèmes, augmentent l'érosion des berges et favorisent localement l'incision des fonds de lit mineur ;
- les seuils qui cloisonnent l'ensemble des cours d'eau (plus de 500 seuils recensés entre 20 cm et 10 m de haut) et limitent la continuité piscicole et sédimentaire.

Dans ce contexte, les dysfonctionnements qualitatifs, quantitatifs, hydrauliques, géomorphologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques, la problématique des pollutions diffuses, la violence de certaines crues et les menaces sur les personnes et les biens, ont conduit à la mise en place de nombreux plans de gestion depuis les années 1990 et du contrat de rivières du Beaujolais depuis septembre 2012.

Jusqu'en 2012, les plans de gestion étaient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communautés de communes du territoire. Depuis le SMRB a notamment pris la compétence d'entretien de restauration de la ripisylve, végétation qui borde naturellement les cours d'eau.

Les plans de gestion ont permis d'une part, de pallier le manque d'entretien de certains propriétaires riverains et d'autre part de mettre en place une gestion globale et cohérente de la ripisylve et des berges à l'échelle des bassins versants.

Le SMRB a été la structure porteuse du premier contrat de rivières du Beaujolais entre 2012 et 2018 dont l'un des objectifs était d'améliorer le fonctionnement physique et écologique des milieux aquatiques et riverains.

Parmi les actions correspondantes ont été programmés :

- le plan de restauration et d'entretien de la ripisylve y compris la lutte contre les espèces végétales envahissantes (renouée du Japon principalement) ;
- la restauration des berges de cours d'eau impactés par les piétinements bovins et équidés ;
- la valorisation des zones humides.

À l'issue de ce premier contrat, le SMRB s'oriente vers la mise en place d'un nouveau contrat de milieu qui s'inscrira en particulier dans la continuité des opérations déjà engagées sur la restauration et l'entretien des ripisylves en lieu et place des propriétaires riverains ainsi que sur la valorisation des zones humides.

La mise en œuvre de ces opérations par le SMRB à l'avenir doit faire l'objet d'une DIG, objet de la présente enquête publique.

2.2. Le SMRB

Le SMRB couvre 49 communes des bassins versants des rivières du Beaujolais par l'intermédiaire des 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui adhèrent à ce syndicat :

- la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (17 communes) ;
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (6 communes) ;
- la communauté de communes Saône Beaujolais (26 communes).

Ces communes sont les suivantes (cf annexe 3) : ANSE, ARNAS, BEAUJEU, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIEÉ, CHARENTAY, CHÉNAS, CHIROUBLES, COGNY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DENICÉ, ÉMERINGES, DRACÉ, FLEURIE, GLEIZÉ, JULIÉNAS, JULLIÉ, LACENAS, LACHASSAGNE, LANCIÉ, LANTIGNIÉ, LE PERRÉON, LES ARDILLATS, LIMAS, MARCHAMPT, MARCY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, ODENAS, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DORÉES, QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS, RÉGNIÉ-DURETTE, RIVOLET, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES, SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-JULIEN, SAINT-LAGER, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, TAPONAS, THEIZÉ, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VERNAY, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et VILLIÉ-MORGON.

La superficie de ce territoire est de 551 km², soit 16,90 % de celle du département du Rhône, et sa population de 117 510 habitants, soit 6,43 % de celle du département du Rhône.

2.3. Cadre juridique

L'article L 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnues d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural.

Toutefois, les collectivités qui interviennent sur des cours d'eau non domaniaux doivent mettre en œuvre un certain nombre de procédures pour légitimer leurs interventions.

a. Cadre de la procédure de DIG

La DIG permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau selon l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le recours à cette procédure permet notamment l'intervention sur le domaine privé et de légitimer l'intervention des collectivités sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Les modalités de cette procédure ainsi que son contenu sont repris dans les articles R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement

L'article L 215-5 du code de l'environnement fixe la période de validité de la DIG à 5 ans renouvelable.

b. Cadre de la procédure d'enquête publique

Dans le cadre d'une DIG, une enquête publique doit être conduite (articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code l'environnement). Elle permet l'information du public en amont des travaux.

c. Cadre de la procédure d'autorisation ou de déclaration

Les travaux d'entretien tels qu'ils sont définis dans cette DIG ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56, R.214-1, L.214-3 du code de l'environnement.

2.4. Le dossier d'enquête

L'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé dans les locaux de la mairie de LANCIÉ, siège de l'enquête, se présente sous la forme d'un recueil relié qui comporte 29 pages numérotées, dont un sommaire de composition, et 10 annexes non numérotées référencées 13.1 à 13.10. Le dossier publié sur le site internet dédié et ceux mis à disposition du public sur support papier dans la mairie de LE PERRÉON et dans la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL, apparaissent semblables.

Les chapitres du recueil portent les numéros et titres suivants :

- 1. Introduction et objet de la demande
- 2. Cadre juridique
- 3. Nom et adresse du demandeur
- 4. Historique de la création du SMRB
- 5. Le territoire des rivières du Beaujolais : généralités
- 6. Etat de la ripisylve et objections de gestion par cours d'eau
- 7. Description des opérations inscrites à la DIG
- 8. Demande de déclaration d'intérêt général
- 9. Incidence des travaux sur les cours d'eau et mesures de réduction
- 10. Incidence des travaux sur un site Natura 2000
- 11. Compatibilité des travaux avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
- 12. Mesures préventives et/ou mesures compensatoires
- 13. Annexes

Ce dossier d'enquête, certes concis, ramassé et synthétique, mais cependant bien documenté et lisible, m'apparaît de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public. Il me semble en particulier compréhensible par le plus grand nombre de personnes intéressées par la demande faisant l'objet de l'enquête mais non spécialistes de l'environnement,

2.5. État de la ripisylve

a. État global

L'état de la ripisylve (végétation rivulaire des cours d'eau) est bien souvent dégradé sur les cours d'eau du Beaujolais. Pourtant le maintien d'une ripisylve riche, adaptée et variée est indispensable au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les essences autochtones et adaptées au milieu aquatique que l'on retrouve le plus fréquemment sur le territoire sont l'aulne, l'érable, le cornouiller, le frêne, le noisetier, le saule et le sureau.

D'une manière générale, l'état de la ripisylve a tendance à se dégrader selon un gradient amont aval. Les secteurs les plus préservés correspondent aux zones boisées des têtes de bassins versants et à quelques zones médianes sur la Vauxonne et le Marverand. Sur ces linéaires, les strates herbacées, arbustives et arborées sont bien développées sur une largeur supérieure à 10 m. Exception faite de ces deux cours d'eau, la ripisylve sur sa partie médiane et aval est de moins en moins large, se limite souvent à un simple liseré en sommet de berges et s'avère peu diversifiée. Les zones de sources peuvent aussi être fortement impactées en particulier dans les secteurs de prairies pâturées.

b. Discontinuité

Aucun cours d'eau n'est épargné par une discontinuité du corridor alluvial. Deux facteurs principaux expliquent la discontinuité des ripisylves des cours d'eau du Beaujolais :

- les pratiques agricoles : sur les zones de prairies pâturées, les piétinements bovins et équadés empêchent toute régénération de la végétation rivulaire ; les tronçons impactés font souvent plusieurs dizaines de mètres et concernent parfois les deux rives d'un cours d'eau ; sur les zones de céréaliculture, la ripisylve est souvent mise à mal par des fauchages répétés empêchant tout développement des strates arbustives et arborées ; bien souvent, ces fauches sont destinées à éviter tout ombrage de la ripisylve sur les cultures avoisinantes.
- les pressions urbaines : de nombreuses voiries en fond de vallée interdisent le développement d'une végétation rivulaire ; dans les traversées urbaines, les ripisylves sont souvent très dégradées voire inexistantes.

c. Espèces invasives

Les principales espèces invasives des berges des rivières du Beaujolais sont l'acacia et la renouée du Japon. Il est recensé dans une moindre mesure des foyers d'érables négundo, de bambous, quelques tâches de raisins d'Amérique et des espèces ornementales dans les traversées urbaines. En outre le peuplier est parfois présent.

L'acacia est très présent et surtout identifié sur les parties médianes et aval des cours d'eau.

La renouée du Japon est relativement contenue aujourd'hui, les populations n'évoluant plus. La contamination se présente sous la forme de bosquets présents régulièrement sur le linéaire de quelques cours d'eau (Ardières, Ruisseau des Samsons, Thiélas, Vauxonne).

d. Bois morts

Les bois morts sont faiblement présents sur les cours d'eau du Beaujolais. On les retrouve ponctuellement sur l'ensemble des bassins versants et en nombre à la suite d'importantes crues.

Selon le type d'enjeu à traiter, ils font l'objet d'une gestion différenciée. Ainsi, dans les secteurs apicaux, leur présence est maintenue en raison de la diversité d'habitats qu'ils apportent et des zones d'alimentation et de pontes pour les poissons ou des abris pour la faune qu'ils constituent. Par contre, à proximité des ouvrages d'art, des voiries et des zones urbaines, leur présence n'est pas toujours admise car la présence d'embâcles peut très rapidement accroître le risque d'inondation sur des zones à enjeux du fait de la faible largeur des lits mineurs des cours d'eau du Beaujolais,

2.6. Opérations inscrites à la DIG

La demande de DIG vise des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires.

L'ensemble des opérations prévues seront réalisées sans participation financière des propriétaires riverains. Toutefois, une convention d'accès aux parcelles privées reprenant également les interventions envisagées, sera signée entre les propriétaires, les exploitants et le SMRB.

En cas de crues majeures d'un ou plusieurs cours d'eau, les travaux envisagés pourront être réévalués en cas de désordres importants constatés après le passage des crues.

I. Plans de gestion de la ripisylve

Les plans de gestion de la ripisylve regroupent plusieurs actions ayant pour objectifs la restauration et l'entretien des boisements de berges afin de conserver voire rétablir le bon état des corridors forestiers.

a. Entretien de la ripisylve

Les objectifs visés par l'entretien de la ripisylve visent à préserver ou améliorer l'état des boisements rivulaires.

Les travaux consisteront à :

- effectuer des abattages sélectifs d'arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement ; les arbres morts représentant un risque de chute dans le lit mineur feront également l'objet d'abattages ciblés ; le bois valorisable issu de ces abattages sera disposé hors crue et laissé à la disposition du propriétaire ou bien évacué selon les cas. Les rémanents d'abattages seront broyés sur place et répandus sur les parcelles ;
- supprimer les embâcles gênants vis-à-vis de l'enjeu hydraulique (traversée de bourg, amont de pont) ; dans les secteurs à faibles enjeux, ils pourront être conservés pour offrir une diversité d'écoulements et habitationnelle plus importante.

Les travaux d'entretien seront réalisés par des entreprises spécialisées mandatées par le SMRB après consultation conformément au code des marchés publics.

Les secteurs de cours d'eau ont été définis par priorité (cartographie en PJ2) :

- priorité 1 : secteur à enjeux forts de risque d'inondation en zone urbanisée ; la fréquence d'entretien est annuelle ;
- priorité 2 : secteur à enjeux humains modérés ou ponctuellement forts (pont par exemple) ; la fréquence d'entretien sera modulée en fonction de la fréquence des crues mais elle sera toutefois réalisée à minima tous les 2 ans ;

- priorité 3 : secteur à enjeux faible (zone de prairies, zone boisées) ; ces secteurs correspondent à des tronçons ayant déjà fait l'objet d'un entretien lors du précédent contrat de rivières et ne nécessitent pas une fréquence de suivi rapprochée ; un entretien ciblé pourra être mis en place si besoin (abattage sélectif sur arbres dangereux, chute d'arbres générant une obstruction du cours d'eau...) ; toutefois, une distinction entre les cours d'eau à « petit gabarit » et les autres cours d'eau du territoire sera mise en place au regard de la capacité du cours d'eau à mobiliser le bois mort gênant au sein du lit mineur ; les cours d'eau plus importants feront l'objet d'un découpage par tronçon et un entretien sera réalisé a minima tous les 3 ans ;
- priorité 4 : secteurs de non « intervention contrôlée » ; cette priorité correspond aux secteurs à faibles enjeux humains, aux cours d'eau de petit gabarit et sur lesquels un fonctionnement naturel est privilégié, aucune intervention régulière n'est envisagée ; toutefois, si besoin, et dans le cadre de l'intérêt général, des opérations ciblées pourront être engagées (gestion d'embâcles par exemple).

Les événements climatiques pourront conduire à redéfinir des priorités en fonction des désordres apparus et les enjeux auxquels ils seront liés.

b. Lutte contre les espèces invasives herbacées

La lutte contre les espèces invasives concerne principalement la renouée du Japon. Les interventions s'inscrivent dans la continuité des actions réalisées les années précédentes ; à savoir la mise en place de fauches répétitives ciblées pendant la phase de croissance de la plante (avril à octobre) dans le but de l'affaiblir. La fréquence des fauches sera fixée en fonction de la pousse des plantes entre 2 campagnes de fauche. Pour le moins il sera effectué 3 campagnes de fauches sur la plante.

c. Mise en dépens - Reconstitution de la ripisylve

Les objectifs de ces interventions sont de limiter l'impact du piétinement des animaux tout en permettant de reconstituer les ripisylves impactées. La divagation du bétail dans les cours d'eau occasionne en effet une diminution de la qualité de l'eau (risque de déjections dans le lit) mais également une dégradation physique des rivières avec un effondrement des berges, une altération des habitats (colmatage et homogénéisation du substrat). L'absence d'ombrage lié à l'abrutissement de la végétation entraîne également un réchauffement de la lame d'eau fortement préjudiciable pour la faune piscicole.

Les aménagements seront proposés aux propriétaires et exploitants concernés ; la pose de clôture est basée sur le volontariat des exploitants ou des propriétaires car, à ce jour, la réglementation n'impose pas cette action. En cas d'accord, une convention autorisant les travaux sera signée entre le SMRB (maître d'ouvrage des travaux) et le propriétaire et l'exploitant.

Les travaux consisteront en :

- l'aménagement d'abreuvoirs (abreuvoirs au fil de l'eau, abreuvoirs gravitaires ou pompes de prairies) ;

- la pose de clôtures définies d'un commun accord avec les exploitants en fonction du type de pâturage exercé.
- des plantations seront réalisées après la pose de clôture de manière à recréer un boisement le long de la berge aménagée ; les essences utilisées seront toutes adaptées aux bords de cours d'eau avec un mélange d'arbres et arbustes pour favoriser la diversité du boisement.

II. Restauration des zones humides prioritaires

Cette action concerne la restauration et la mise en valeur des bocages de la Vauxonne sur les communes de CHARENTAY, SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS. L'inventaire des zones humides sur ce secteur a permis d'identifier la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares et protégées mais elle a également permis de reconnaître la présence d'habitats remarquables.

Au regard de ces enjeux, un programme d'actions a été mis en place comprenant notamment la restauration et la protection d'un réseau de mares existant sur le secteur. Les travaux consisteront en :

- l'aménagement de mares existantes avec mise en défens ; le réseau de mares identifiées fera progressivement l'objet de travaux d'aménagement comprenant si besoin un creusement pour augmenter la capacité en eau de la mare et un remodelage des berges (lutte contre le ragondin) ; en complément de ces travaux une pose de clôture sera mise en œuvre pour limiter l'accès du bétail tout en conservant un accès à l'eau (mise en place de pompes de prairies) ;
- la création de haies bocagères avec l'accord des propriétaires et des exploitants pour améliorer le maillage à l'intérieur du périmètre.

III. Coûts des travaux

Les coûts des travaux précités sont évalués pour la période de 2020 à 2024, soit sur 5 ans, à :

- 160 225 € pour les opérations d'entretien ;
- 297 375 € pour la lutte contre les espèces invasives ;
- 309 334 € pour la mise en dépens ;
- 17 700 € pour la restauration des mares.

Le montant total des travaux s'élève ainsi à 784 634 €, ce qui représente 1,34 €/an par habitant du territoire du SMRB.

Cette dépense sera prise en charge par le SMRB avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

2.7. Justification de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est citée à l'article L 110-1 du code de l'environnement selon lequel « I - les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la

nation » et « II - leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général ».

Elle est citée aussi plus particulièrement pour les zones humides à l'article L 211-1-1 du même code selon lequel « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Cette notion d'intérêt général est notamment précisée à l'article L 211-7 du code de l'environnement selon lequel « les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant ... 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ... (ou) 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ... ».

Les opérations décrites plus avant qui seront effectuées par le SMRB ne répondent pas à une logique d'intérêt privé mais s'inscrivent dans les actions et travaux d'amélioration et de restauration des milieux aquatiques et des formations boisées riveraines, ainsi que de préservation des zones humides, qui sont considérés comme d'intérêt général par les textes précités.

Leur intérêt général apparaît donc, du fait de la loi, pleinement justifié.

Il l'est aussi, selon le dossier d'enquête, par :

- la nécessité d'interventions cohérentes qui rentrent dans le cadre d'une politique de gestion globale (contrat de rivières du Beaujolais) intégrant aussi les enjeux locaux ;
- la nécessité de procéder à un entretien régulier des aménagements réalisés et des travaux engagés ;
- le fait qu'une forte proportion des linéaires de cours d'eau appartient à des propriétaires privés avec des pratiques d'entretien de nombreux riverains inadaptées voire inexistantes ;
- le morcellement des parcelles rendant difficile l'application par les riverains d'une politique d'intervention globale,

2.8. Impact des travaux

a. Autorisation ou de déclaration

Les travaux envisagés ne sont pas soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration par application de l'article L 214-1 du code de l'environnement selon lequel « sont soumis aux dispositions des articles

L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

b. Impact hydraulique

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve peuvent avoir un impact hydraulique positif notamment avec une gestion raisonnée des embâcles et leur suppression sur les secteurs à enjeux ce qui permettra de restaurer le libre écoulement des eaux. Les autres interventions liées à la ripisylve (abattages sélectifs, plantations, gestion d'espèces invasives...) n'auront aucun impact sur les conditions hydrauliques des cours d'eau.

c. Impact sur la faune

La faune pourra être temporairement dérangée lors des différents travaux envisagés. Le dérangement restera toutefois limité car nombre d'espèces ont la capacité de se déplacer et ainsi de s'éloigner de la zone d'intervention. En revanche, l'amélioration de la qualité de la ripisylve devrait avoir un impact positif sur la faune.

d. Impact sur la flore

La réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve permettra de retrouver un corridor forestier équilibré et diversifié. De même les interventions programmées sur la renouée du Japon (fauches répétitives sélectives sur la plante) permettront l'installation durable d'une végétation spontanée diversifiée favorisant sa mise en concurrence. Ces interventions auront donc un impact positif sur la biodiversité.

e. Impact sur la qualité de l'eau

Les travaux prévus sont essentiellement cantonnés sur les berges et aucun impact permanent ne sera observé sur la qualité de l'eau. La reconstitution de ripisylve avec des essences adaptées aux bords de cours d'eau aura un impact positif en améliorant progressivement les capacités d'auto épuration tout en apportant un ombrage qui limitera le réchauffement des eaux.

f. Impact sur la ressource en eau

Aucune intervention ne prévoit la mise en place, la suppression ou la modification d'un prélèvement ou d'un rejet. Les travaux ne devraient donc avoir aucun impact sur la ressource en eau.

g. Incidence des travaux sur un site Natura 2000

Le territoire du SMRB empiète sur le site Natura 2000 FR 8202006 (Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval) sur les communes d'ARNAS et de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et TAPONAS.

Les cours d'eau concernés sont la Mézerine, la Vauxonne et le Sancillon.

Les interventions envisagées par le SMRB (plantations de ripisylve, lutte contre les espèces végétales envahissantes) ne sont pas en contradiction avec la préservation de ce site et devraient avoir même un impact positif sur la biodiversité.

2.9. Mesures compensatoires et mesures préventives

a. Mesures compensatoires

Toutes les interventions envisagées représenteront à terme un gain écologique pour le milieu. Aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée dans le cadre des travaux.

Il est toutefois envisagé de faire un suivi des différentes actions menées et de mettre en place, si besoin, des actions complémentaires pour aider à atteindre ou pour conserver l'état souhaité. Par exemple il pourra être envisagé d'effectuer des plantations complémentaires sur les secteurs contaminés par la renouée du Japon mais également sur les secteurs de mise en défens en cas de constat de régénération spontanée trop faible.

b. Mesures préventives

Les opérations d'entretien et restauration de la ripisylve font appel à du petit matériel thermique (dé-broussailleuses et tronçonneuses) et pour limiter les risques vis-à-vis du milieu l'état d'entretien des machines sera vérifié régulièrement. Le remplissage et le stockage des machines seront interdits à proximité des cours d'eau ; l'utilisation d'huile biodégradable est en outre prévue.

Lors des fauches de la renouée du Japon, une attention particulière sera exercée pour veiller à la non dissémination de cette plante (stockage des cannes coupées hors d'atteinte des crues, exportation si besoin sur un site approprié).

Pour les travaux de mise en défens, les engins nécessaires aux chantiers interviendront depuis les berges, leur circulation dans les cours d'eau sera interdite et les traversées de cours d'eau réduite au maximum.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Entretiens avec le pétitionnaire

J'ai rencontré M. Lucien AUBERT, technicien Rivières au SMRB, le 13 septembre en mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.

M. Grégoire THEVENET, responsable de structure au SMRB, a participé à la partie finale de l'entretien.

La demande faisant l'objet de l'enquête et son contexte m'ont été présentés et commentés. Nous avons aussi évoqué ensemble les modalités d'information du public à la charge du SMRB, le déroulement de l'enquête et mes dates de permanence.

J'ai par ailleurs rencontré M. Jacky MENICHON, président du SMRB, ainsi que succinctement M. THEVENET, le 22 novembre en mairie de LANCIE. Nous avons évoqué pour l'essentiel les observations formulées durant l'enquête.

3.2. Autres entretiens

Je n'ai pas eu d'autres entretiens préalablement ou pendant l'enquête.

3.3. Enquête publique

L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture en date du 13 septembre 2019.

Elle s'est déroulée du lundi 4 novembre au jeudi 22 novembre 2019, soit durant 19 jours consécutifs.

Aucun incident ne l'a émaillée à ma connaissance.

3.4. Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu accès au dossier, sur support papier, en mairie de LANCIE, siège de l'enquête, en mairie de LE PERRÉON et en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL (PORTE DES PIERRES DORÉES), aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique a également été consultable en version électronique sur le site internet dédié à l'enquête <http://plan-gestion-rivieres-beaujolais.enquetepublique.net>. À cet égard, j'ai constaté le 4 novembre 2019, premier jour de l'enquête, vers 15 h, que le dossier d'enquête n'était pas accessible sur le site dédié. J'en ai informé immédiatement le SMRB qui, en retour, m'a fait savoir le même jour vers 18 h que le dossier était dorénavant consultable en ligne, ce que j'ai vérifié. J'ai procédé ultérieurement à plusieurs autres vérifications. Ce retard de publication du dossier d'enquête sur le site dédié le premier jour de l'enquête est évidemment regrettable. J'observe cependant que le dossier a été consultable sur le site pendant plus de 18 jours consécutifs (du 4 novembre aux alentours de 18 h

jusqu'au 22 novembre, date de fin de l'enquête), durée supérieure à celle minimale de 15 jours pour les enquêtes de l'espèce fixé par l'article L 123-9 du code de l'environnement. Dans ce contexte, sous réserve de la jurisprudence, ce retard n'apparaît pas, de mon point de vue, de nature à remettre en cause l'enquête publique.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était disponible sur un poste informatique, en mairie de LANCIÉ.

Enfin, selon l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019, des informations ont pu être demandées au responsable du projet, le SMRB, auprès de M. Lucien AUBERT dans des conditions précisées dans l'arrêté (adresse électronique, adresse postale et numéros de téléphone).

3.5. Permanences

J'ai assuré 3 permanences :

- le lundi 4 novembre de 9 h à 12 h dans la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL ;
- le samedi 16 novembre de 9 h à 11 h 30 dans la mairie de LE PERRÉON ;
- le vendredi 22 novembre de 13 h à 16 h 30 dans la mairie de LANCIÉ.

Personne ne s'est présenté durant mes permanences des 4 et 16 novembre.

Six personnes se sont présentées au cours de ma permanence du 22 novembre. Elles ont formulé des observations ou propositions écrites sur le registre d'enquête. Ce sont ces contributions écrites que j'ai prises en considération et non pas celles formulées oralement ; les contributeurs en ont été explicitement informés.

3.6. Présentation des observations et des propositions

a. Organisation générale

Le public a été invité à consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres d'enquête sur support papier ouverts à cet effet en mairie de LANCIÉ, en mairie de LE PERRÉON et en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIA, les registres étant établis sur feuillets non mobiles cotés et ayant été préalablement paraphés par mes soins ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « Plan de gestion des rivières du Beaujolais », à l'adresse de la mairie de LANCIÉ ;
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : plan-gestion-rivieres-beaujolais@enquetepublique.net , les contributions correspondantes étant rendues consultables sur le site dédié à l'enquête pendant sa durée ;
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://plan-gestion-rivieres-beaujolais.enquetepublique.net> .

b. Registres d'enquête

Aucune contribution n'a été consignée dans le registre d'enquête de la mairie de LE PERREON ni dans celui de la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL.

Six contributions sont consignées dans le registre d'enquête de la mairie de LANCIÉ soit sous forme manuscrite soit sous forme complémentaire, pour l'une d'entre elles, d'un document manuscrit intégré au registre ; elles sont numérotées de manière continue de 1 à 6, le document manuscrit ayant été rattaché à la mention portée par la même personne dans le registre.

Ces contributions émanent des 6 personnes qui se sont manifestées lors de ma permanence du 22 novembre. L'une d'entre elles s'est présentée comme représentant la société DESCOURS AGRICULTURE de DRACÉ. Les 5 autres sont domiciliées à CHARENTAY (1 personne), à DRACÉ (2 personnes) et à TAPONAS (2 personnes).

Elles sont rapportées dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3). Elles y sont identifiées en colonne de gauche par les lettres RP suivies de leur numéro d'ordre (de RP1 à RP6).

c. Courriers postaux

Aucun courrier postal ne m'a été adressé.

d. Courriels

Aucun courriel n'a été adressé sur la boîte électronique dédiée

e. Registre dématérialisé

Une contribution a été consignée dans le registre dématérialisé.

Elle émane de l'association LES AMIS DE LA NATURE DU HAUT BEAUJOLAIS.

Elle est rapportée dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3). Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RD suivie du numéro d'ordre 1 (RD1).

3.7. Publicité de l'enquête

a. Organisation générale

La publicité de l'enquête est fixée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité du 13 septembre 2019 ; celui-ci précise :

- qu'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de ANSE, ARNAS, BEAUJEU, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIÉ, CHARENTAY, CHÉNAS, CHIROUBLES, COGNY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DENICÉ, ÉMERINGES, DRACÉ, FLEURIE, GLEIZÉ, JULIÉNAS, JULLIÉ, LACENAS, LACHASSAGNE, LANCIÉ, LANTIGNIÉ, LE PERRÉON, LES ARDILLATS, LIMAS, MARCHAMPT, MARCY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, ODENAS, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DORÉES, QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS, RÉGNIÉ-DURETTE, RIVOLET, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES, SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-JULIEN, SAINT-LAGER, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, TAPONAS, THEIZÉ, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VERNAY, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et VILLIÉ-MORGON, soit au total 49 mairies, ainsi que sur les autres lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique ;
- que cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie ;
- que, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMRB, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, les affiches devant être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, publié le 4 mai 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- que l'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques ;
- que l'enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

b. Affichage de l'avis d'enquête par les communes

J'ai procédé à un contrôle de l'affichage communal de l'avis d'enquête dans les 49 communes concernées d'une part à l'occasion de mes permanences (4 novembre 2019 : 2 communes - 16 novembre 2019 : 22 communes - 22 novembre 2019 : 1 commune) et d'autre part lors d'une tournée spécifique (18 novembre 2019 : 24 communes). L'annexe 4 fournit les informations correspondantes.

Mon contrôle a porté sur l'affichage à proximité des mairies ou sur ses murs, voire à l'intérieur des bâtiments lorsque j'ai pu y accéder.

J'ai ainsi constaté des défauts d'affichage dans 9 communes (cf annexe 4).

En réponse à une demande de ma part, 6 d'entre elles m'ont fourni ensuite des explications justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête. Pour l'une (COGNY) l'avis a été affiché sur le panneau d'affichage municipal qui est situé au centre du village et non pas à proximité de la mairie ce qui explique que je ne l'ai pas constaté. Pour les 5 autres il m'a été répondu que l'avis d'enquête avait été affiché à l'intérieur des locaux de la mairie ; ceux-ci n'étant pas accessibles au moment de mon contrôle, je n'ai bien évidemment pas pu constater la chose. Je prends acte de ces réponses.

Pour les 3 autres, la situation est la suivante :

- LANTIGNIÉ : il m'a été répondu le 18 novembre 2019 que la mairie n'avait pas reçu de demande d'affichage mais qu'elle procédait le jour même à l'affichage de l'arrêté préfectoral précité du 13 septembre 2019 que je lui avais communiqué à l'occasion de mon questionnement par courriel ;
- RÉGNIÉ-DURETTE : il m'a été répondu le 3 décembre 2019 que la demande d'affichage n'avait vraisemblablement pas été communiquée à la mairie ou alors qu'elle était passée inaperçue dans la multitude de mails qu'elle reçoit chaque jour ;
- VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE : M. BERTHOUD, responsable du Centre de contacts à la mairie, que j'ai rencontré dans les locaux de la mairie le 18 novembre vers 11 h, m'a indiqué après recherche que l'avis d'enquête avait été affiché à l'intérieur de la mairie du 4 octobre au 4 novembre 2019, qu'il avait été retiré par erreur à cette dernière date, et qu'il procédait à un nouvel affichage jusqu'à la fin de l'enquête.

Ces 3 situations sont à l'évidence regrettables. Sous réserve de la jurisprudence, elles ne sont toutefois pas de mon point de vue de nature à remettre en cause l'enquête publique eu égard à la publicité conséquente qui en a été faite par ailleurs.

c. Affichage de l'avis d'enquête par le SMRB

Le plan d'affichage des avis d'enquête par le SMRB a été arrêté d'un commun accord sur son principe lors de la réunion du 13 septembre 2019. Il se compose de 36 points d'affichage qui couvrent l'ensemble du territoire concerné par l'enquête publique d'une manière relativement uniformément répartie (PJ4 et PJ5). Une planche photographique, qui m'a été transmise par le SMRB le 16 octobre 2019, atteste de cet affichage.

Ayant constaté à l'occasion de ma permanence du 4 novembre 2019 que l'affiche n° 10 n'était pas présente, j'ai demandé au SMRB de procéder rapidement à une visite de récolement puis à un nouveau contrôle aux alentours du 13 ou du 14 novembre.

Dans ce contexte, le SMRB m'a fait savoir le 6 novembre 2019 que la première vérification avait été réalisée et avait permis de constater la nécessité du remplacement de 2 affiches supplémentaires,

celles référencées 6 et 29. Ce sont donc en tout 3 affiches qui ont été remplacées en cette occasion (n° 6, 10 et 29).

Le SMRB m'a ensuite fait savoir le 22 novembre que les vérifications opérées les 13 et 14 novembre 2019 n'avaient mis en évidence aucune nécessité de remplacement d'affiches.

Ces 3 absences temporaires d'affichage de l'avis d'enquête sur des lieux prévus pour la réalisation des travaux, ne sont à l'évidence pas satisfaisantes. Sous réserve de la jurisprudence, elles n'apparaissent toutefois pas de mon point de vue de nature à remettre en cause l'enquête publique eu égard à la publicité consécutive qui en a été faite par ailleurs.

d. Publication de l'avis d'enquête sur le site internet préfectoral

J'ai constaté à plusieurs reprises que cette publication était bien effective.

e. Annonce de l'enquête dans deux journaux

Un avis d'enquête a été publié d'une part le 17 octobre et le 7 novembre 2019 dans Le Patriote Beaujolais - Val de Saône, et d'autre part le 18 octobre et le 4 novembre 2019 dans Le Progrès, édition du Rhône.

3.8. Réunions publiques

Je n'ai pas estimé opportun d'organiser des réunions publiques.

3.9. Clôture de l'enquête

J'ai clos les registres d'enquête dans les conditions suivantes :

- le 22 novembre 2019 à 16 h 30 pour le registre ouvert en mairie de LANCIÉ et ce à la fin de ma permanence du même jour en cette mairie ;
- le 26 novembre 2019 pour le registre ouvert en mairie de LE PERRÉON qui m'a été transmis à mon domicile en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 précité ;
- le 2 décembre 2019 pour le registre d'enquête ouvert en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL qui m'a été transmis à mon domicile en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 précité.

3.10. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai établi le 27 novembre 2019 un procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ3).

Il est à noter qu'à la date de ce procès-verbal je ne disposais pas encore du registre d'enquête ouvert en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL, celui-ci ne m'étant parvenu que le 2 décembre 2019. Tou-

tefois, lors d'un échange téléphonique en date du 27 novembre 2019, la mairie déléguée m'a assuré qu'aucune observation n'avait été formulée sur le registre. Cette information m'a semblé crédible, ce que j'ai pu vérifier à la réception du registre, et j'ai donc établi le procès-verbal en conséquence en y mentionnant toutefois cette singularité. Il va de soi que j'aurais abrogé ce procès-verbal si l'information fournie oralement s'était avérée inexacte.

J'ai remis le procès-verbal le 28 novembre au SMRB en la personne de M. AUBERT, technicien Rivières, sous bordereau du 27 novembre (PJ6) . J'ai fait valoir à ce dernier que les observations éventuelles du SMRB devaient m'être produites au plus tard le 13 décembre 2019, date qui résulte du délai fixé en la matière par l'article R 123-18 du code de l'environnement selon lequel, notamment, « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (sur les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse) ».

Le SMRB m'a adressé ses observations par courriel du 12 décembre 2019, sous la forme d'un document transmis en tant que pièce jointe au dit courriel (PJ7).

4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSES DU SMRB

4.1. Les observations

Les 7 contributions ont été décomposées en 2 thèmes (berges des rivières et lit des rivières), chacune ayant été de plus divisée en observations ou propositions.

Finalement ce sont ainsi 13 observations élémentaires qui ont été identifiées, parmi lesquelles 7 propositions, numérotées de manière continue de 1 à 7 en annexe au procès-verbal de consignation des observations orales et écrites (PJ3) , et 6 observations, numérotées de manière continue de 1 à 6 en annexe au procès-verbal (PJ3).

4.2. Avis

Aucun avis défavorable ou réservé n'a été émis sur l'objet de l'enquête, à savoir la demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires.

J'en prends acte.

4.3. Berges des rivières - Observations

a. Observation 2

M. PIRON de TAPONAS souligne que les haies plantées il y a 8 à 10 ans en bordure du Bief du Torray à DRACÉ ne sont plus entretenues.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que les plantations réalisées sur la commune de Dracé ont été intégrées dans une ripisylve existante entretenue par le propriétaire riverain, qu'il assure l'entretien des plantations qu'il effectue pendant une période de 3 ans pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation, qu'au-delà de cette période il n'intervient plus car l'objectif de l'intervention est de retrouver un corridor forestier le long des cours d'eau, et que s'il y a un entretien à effectuer, il doit être réalisé par le propriétaire lors des opérations classiques d'entretien qu'il réalise sur ces parcelles.

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve, plans qui portent, concernant les berges, sur des entretiens ciblés de la ripisylve (abattages d'arbres morts et abattages sélectifs d'arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement). L'entretien des haies évoqué dans l'observation entre dans le champ de celui de la ripisylve s'il répond aux critères précités. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête publique.

b. Observation 4

M. SEIGNERET de DRACÉ fait état de la présence de dépôts sauvages sur les bords des ruisseaux à DRACÉ.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que lors de constat de dépôts sauvages, il appartient au propriétaire de porter plainte auprès de la gendarmerie, que l'enlèvement des dépôts sauvages peut-être réalisé par lui s'il y a un constat de désordre hydraulique (obstruction partielle ou totale du cours d'eau), et que sinon il appartient au propriétaire de faire le nécessaire si la personne « indélicat » responsable du dépôt n'est pas identifiée.

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique des dépôts sauvages au bord des ruisseaux n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

4.4. Berges des rivières – Propositions

a. Proposition 2

M. PEIGNAUD de CHARENTAY demande que la berge du Sancillon soit stabilisée (au niveau de sa propriété). Il fait observer à cet égard que les enrochements en place s'affaissent suite à des affouillements du lit du ruisseau et il craint un effondrement de la berge ainsi que des problèmes pour le muret de protection construit par le syndicat hydraulique pour protéger le mur de sa maison qui a été fondé dans le lit du ruisseau.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que les problématiques évoquées ne sont pas intégrées dans les plans de gestion et d'entretien de la ripisylve des rivières du Beaujolais, que de plus, le lit et les berges du Sancillon font partie du domaine privé et qu'à ce titre c'est au propriétaire riverain de faire les travaux qu'il juge nécessaires pour protéger son bien.

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La stabilisation des berges enrochées n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

b. Proposition 5

M. DURAND de TAPONAS souhaite que soient plantées des essences locales (acacia, frêne, saule, verne, ...) et non pas des bois blancs qui sont plus fragiles (bouleau, peuplier, ...).

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que les plantations qui sont réalisées sur les berges des cours d'eau sont faites à partir d'essences locales recensées lors des états des lieux et qui sont reconnues pour leur capacité dans le maintien de berge.

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. Les plans de gestion de la ripisylve concernés portent en particulier sur des entretiens ciblés de celle-ci (abattages d'arbres morts et abattages sélectifs d'arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement) et sur sa reconstitution éventuelle par des essences adaptées aux bords de cours d'eau (secteurs de mise en dépens). Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

4.5. Lit des rivières - Observations

a. Observation 1

M. CHARCOSSET de DRACÉ souligne l'ensablement de ruisseaux (biefs) qui traversent le territoire de la commune de DRACÉ et la présence d'embâcles dans leur lit qui peuvent détourner leur cours et provoquer des inondations momentanées.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que la demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges et non sur l'ensablement, et que, concernant la gestion des embâcles, un suivi est réalisé par lui : les embâcles sont enlevés s'ils représentent un risque d'inondation de secteurs habités ou un risque majeur pour les ouvrages hydrauliques ou la voirie mais conservés s'ils participent à l'amélioration de l'état écologique (caches, diversification du milieu...).

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique de l'ensablement des cours d'eau n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Par contre les plans de gestion de la ripisylve prévoient de supprimer les embâcles gênants vis-à-vis de l'enjeu hydraulique (traversée de bourg, amont de pont) tout en soulignant que dans les secteurs à faibles enjeux, ils pourront être conservés pour offrir une diversité d'écoulements et habitacionnelle plus importante. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

b. Observation 3

M. PIRON de TAPONAS souligne l'ensablement du ruisseau Le Buyat à LANCIÉ et des terres riveraines quand il pleut.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que la demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges et que l'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans la gestion des ripisylves

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique de l'ensablement des cours d'eau et celle des conséquences de leur débordement en cas de pluies importantes n'entrent pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

c. Observation 5

M. SEIGNERET de DRACÉ fait état de l'ensablement des routes et des propriétés riveraines du Bute-crot, du Buyat et du Douby à DRACÉ en cas d'orage.

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que la demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges et que l'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans la gestion des ripisylves.

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique de l'ensablement des cours d'eau et celle des conséquences de leur débordement en cas d'orages n'entrent pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

d. Observation 6

M. SEIGNERET de DRACÉ signale le manque d'entretien du lit des ruisseaux de DRACÉ pour ce qui concerne les souches qui y sont présentes ce qui engendre des déplacements du courant.

Dans sa réponse le SMRB fait valoir que le fonctionnement naturel des cours d'eau implique parfois une mobilité latérale, qu'en l'absence d'enjeux fort (voirie, habitat), le SMRB n'a pas vocation à intervenir et qu'il appartient au propriétaire riverain de réaliser l'intervention (article L215-14 du code de l'environnement) s'il le juge nécessaire en tenant compte des impératifs environnementaux et des réglementations.

Je prends acte de l'observation formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. Les plans de gestion de la ripisylve prévoient de supprimer les embâcles gênants vis-à-vis de l'enjeu hydraulique (traversée de bourg, amont de pont) tout en soulignant que dans les secteurs à faibles enjeux, ils pourront être conservés pour offrir une diversité d'écoulements et habitationnelle plus importante. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

4.6. Lit des rivières - Propositions

a. Proposition 1

Après avoir rappelé que l'article L215-14 du code de l'environnement dit que "l'entretien régulier par le propriétaire a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique...", l'association LES AMIS DE LA NATURE DU HAUT BEAUJOLAIS DEUX GROSNES considère qu'il serait souhaitable, voire obligatoire, de vérifier l'état des cours d'eau et de leurs affluents (comme indiqué dans l'objet de la demande du dossier DIG), à partir de la source de ces cours d'eau, afin de s'assurer qu'aucun aménagement particulier n'a été réalisé. Elle rappelle à cet égard, que ces aménagements peuvent empêcher l'écoulement naturel du cours d'eau et gêner le bon fonctionnement de celui-ci et de sa faune et elle ajoute que l'article L214-18 du code de l'environnement indique qu'il faut assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que lors de la rédaction des plans de gestion des ripisylves des cours d'eau du Beaujolais inclus dans le périmètre du contrat de rivière, un état des lieux à pieds est réalisé de la zone de source jusqu'à la confluence avec la Saône, que cet état des lieux permet d'apprécier le fonctionnement des cours d'eau et permet d'établir un programme d'actions à l'échelle des bassins versant, qu'en cas de manquement d'un propriétaire dans son obligation d'entretien, seule la police de l'eau peut constater l'infraction et mener une action administrative si besoin., et qu'il n'a aucune habilitation pour réaliser de tel constat

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique de la présence d'aménagements privés susceptibles d'empêcher l'écoulement naturel des cours d'eau, de gêner leur bon fonctionnement et de perturber la faune relève d'une mission d'inspection environnementale et n'entre donc pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. En conséquence il ne m'apparaît pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

b. Proposition 3

M. DESCOUR, représentant la société DESCOURS AGRICULTURE de DRACÉ, demande de curer et de nettoyer le bief entre la Saône-et-Loire et le Rhône. Il fait remarquer à cet égard que toute l'eau qui descend des communes situées en amont (FLEURIE, LANCIÉ, ROMA-NÈCHE-THORINS) arrive très vite dans la rivière qui n'est plus qu'un simple fossé car il y a au moins un mètre de sable ainsi que des branches et de la végétation, ce qui freine le courant si bien qu'à chaque orage les parcelles riveraines sont inondées. Il signale aussi qu'à l'embouchure avec la Saône, le long d'une grande prairie, du sable bloque l'écoulement de la rivière qui s'apparente à une plage avec un mètre de sable.

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que les travaux de curage ne font pas partie de la demande de déclaration d'intérêt général qui ne prend en compte que l'entretien des boisements de berges (ripi-sylve), que d'autre part les curages sont très réglementés (dossier loi sur l'eau, analyse de sédiments, réalisation de plans de gestion des sédiments...) et ne doivent intervenir qu'à titre exceptionnel en cas de constat avéré de l'exhaussement des cours d'eau entraînant des risques importants sur des secteurs à enjeux forts, que de plus ils n'apportent pas de solutions pérennes, et que l'action publique se porte plus sur une gestion en amont des problèmes d'ensablement avec la mise en place progressive de mesures limitant l'apport de sable (zones tampons, enherbement...) qui sont plus efficaces.

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique du curage et du nettoyage des cours d'eau, de leur ensablement et des conséquences de leur débordement en cas d'orage, n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette observation au titre de la présente enquête.

c. Proposition 4

M. DESCOURS, représentant la société DESCOURS AGRICULTURE de DRACÉ, demande que les travaux de gestion du Butecrot et du Buyat commencent par l'aval et qu'il soit consulté préalablement.

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que les travaux d'entretien de la ripisylve sont réalisés en fonction des enjeux identifiés par tronçon et pas de manière systématique sur l'ensemble des berges, que si des travaux (abattages sélectifs essentiellement) sont programmées sur les parcelles privées, les propriétaires sont systématiquement avertis, et que M. DESCOURS le sera au même titre que les autres.

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique de la gestion du lit des rivières, à l'exception de la suppression de certains embâcles gênants, n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Le dossier d'enquête mentionne que les opérations inscrites à la DIG donneront lieu à une convention d'accès aux parcelles privées signée entre les propriétaires, les exploitants et le SMRB. Il devrait en être ainsi des éventuelles suppressions d'embâcles gênants. Dans ce contexte, il ne m'apparaît pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

d. Proposition 6

M. DURAND de TAPONAS demande que le bassin de dessablage de LANCIÉ soit entretenu.

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que la problématique d'ensablement des cours d'eau n'est pas prise en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général portant sur les boisements des cours d'eau, et que, concernant le bassin de dessablage de Lancié, qui est en travers d'un cours d'eau, la collectivité a considéré que, étant donné l'évolution de la réglementation sur le sujet des curages en cours d'eau, étant donné les coûts engendrés par une telle gestion, et étant donné l'intérêt très partiel d'un tel ouvrage pour la gestion des risques d'inondation et la gestion d'une rivière en général, il n'était plus pertinent d'assurer un entretien régulier de ce bassin.

Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. L'entretien des bassins de dessablage n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

e. Proposition 7

M. DURAND de TAPONAS demande que le ruisseau (bief) qui constitue la limite avec la commune de ROMANÈCHE-THORINS soit entretenu (curage, enlèvement des embâcles, ...).

Dans sa réponse, le SMRB fait valoir que la demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges, que, concernant la gestion des embâcles, un suivi est réalisé par lui et ceux-ci sont enlevés s'ils représentent un risque d'inondation sur les habitats ou un risque majeur sur les ouvrages hydrauliques et la voirie, mais conservés s'ils participent à l'amélioration de l'état écologique (caches, diversification du milieu...), et que l'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans le cadre de cette DIG.


Je prends acte de la proposition formulée et de la réponse du SMRB. Ceci étant, je note que l'enquête publique porte sur une demande de DIG pour des opérations de mise en œuvre de plans de gestion de la

ripisylve et de restauration de zones humides prioritaires. La problématique du curage et de l'entretien des cours d'eau, à l'exception de la suppression de certains embâcles gênants qui est explicitement inscrite à la DIG, n'entre pas dans le champ des actions faisant l'objet de l'enquête. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de donner suite à cette proposition au titre de la présente enquête.

5. CONCLUSIONS

Comme mentionné au paragraphe 1, mes conclusions sont consignées dans un document séparé.

Fait le 18 décembre 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps (28 pages)
- 4 annexes (4 pages)
- 7 pièces jointes (17 pages)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES SIGLES

CAVBS	Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
CCBPD	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
CCSB	Communauté de communes Saône Beaujolais
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
DIG	Déclaration d'intérêt général
SMRB	Syndicat mixte des rivières du Beaujolais

ANNEXE 2

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Cartographie des rivières du Beaujolais relevant du SMRB
2. Cartographie de zones d'entretien par priorité
3. Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales du 27 novembre 2019
4. Tableau d'emplacement des affiches - SMRB
5. Carte d'emplacement des affiches - SMRB
6. Bordereau de remise de documents du 27 novembre 2019 émargé par un représentant de SMRB le 28 novembre 2019
7. Réponse du SMRB du 12 décembre 2019

LISTE DES COMMUNES DU SMRB

	Communes	EPCI	Population INSEE 2019	Superficie Wikipedia
49			117 510	551 km²
1	ANSE	CCBPD	7 094	15,23 km ²
2	ARNAS	CAVBS	3 686	17,52 km ²
3	BEAUJEU	CCSB	2 122	17,85 km ²
4	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	CCSB	8 262	22,86 km ²
5	BLACÉ	CAVBS	1 583	11,00 km ²
6	CERCIE	CCSB	1 123	4,94 km ²
7	CHARENTAY	CCSB	1 240	13,78 km ²
8	CHÉNAS	CCSB	551	8,18 km ²
9	CHIROUBLES	CCSB	401	7,38 km ²
10	COGNY	CAVBS	1 170	5,83 km ²
11	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	CCSB	927	9,30 km ²
12	DENICÉ	CAVBS	1 467	9,53 km ²
13	ÉMÉRINGES	CCSB	251	3,01 km ²
14	DRACÉ	CCSB	957	14,87 km ²
15	FLEURIE	CCSB	1 256	13,94 km ²
16	GLEIZÉ	CAVBS	7 473	10,46 km ²
17	JULIÉNAS	CCSB	915	7,56 km ²
18	JULLIÉ	CCSB	439	9,86 km ²
19	LACENAS	CAVBS	948	3,36 km ²
20	LACHASSAGNE	CCBPD	1 086	3,53 km ²
21	LANCIÉ	CCSB	1 020	6,60 km ²
22	LANTIGNIÉ	CCSB	887	7,40 km ²
23	LE PERRÉON	CAVBS	1 566	14,58 km ²
24	LES ARDILLATS	CCSB	627	23,10 km ²
25	LIMAS	CAVBS	4 754	5,52 km ²
26	MARCHAMPT	CCSB	455	17,74 km ²
27	MARCY	CCBPD	709	3,33 km ²
28	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	CAVBS	491	4,24 km ²
29	ODENAS	CCSB	930	9,02 km ²
30	POMMIERS	CCBPD	2 605	7,76 km ²
31	PORTE DES PIERRES DORÉES	CCBPD	3 028	13,33 km ²
32	QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	CCSB	1 322	22,05 km ²
33	RÉGNIÉ-DURETTE	CCSB	1 114	11,72 km ²
34	RIVOLET	CAVBS	578	16,30 km ²
35	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	CCSB	616	14,62 km ²
36	SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES	CAVBS	2 191	9,66 km ²
37	SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE	CCSB	743	6,96 km ²
38	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	CAVBS	4 363	27,49 km ²
39	SAINT-JULIEN	CAVBS	842	6,89 km ²
40	SAINT-LAGER	CCSB	1 030	7,74 km ²
41	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	809	4,35 km ²
42	TAPONAS	CCSB	972	7,64 km ²
43	THEIZÉ	CCBPD	1 205	11,89 km ²
44	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	1 087	17,74 km ²
45	VAUXRENARD	CCSB	322	19,19 km ²
46	VERNAY	CCSB	104	5,59 km ²
47	VILLE-SUR-JARNIOUX	CAVBS	814	10,11 km ²
48	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	CAVBS	37 266	9,48 km ²
49	VILLIÉ-MORGON	CCSB	2 109	18,74 km ²

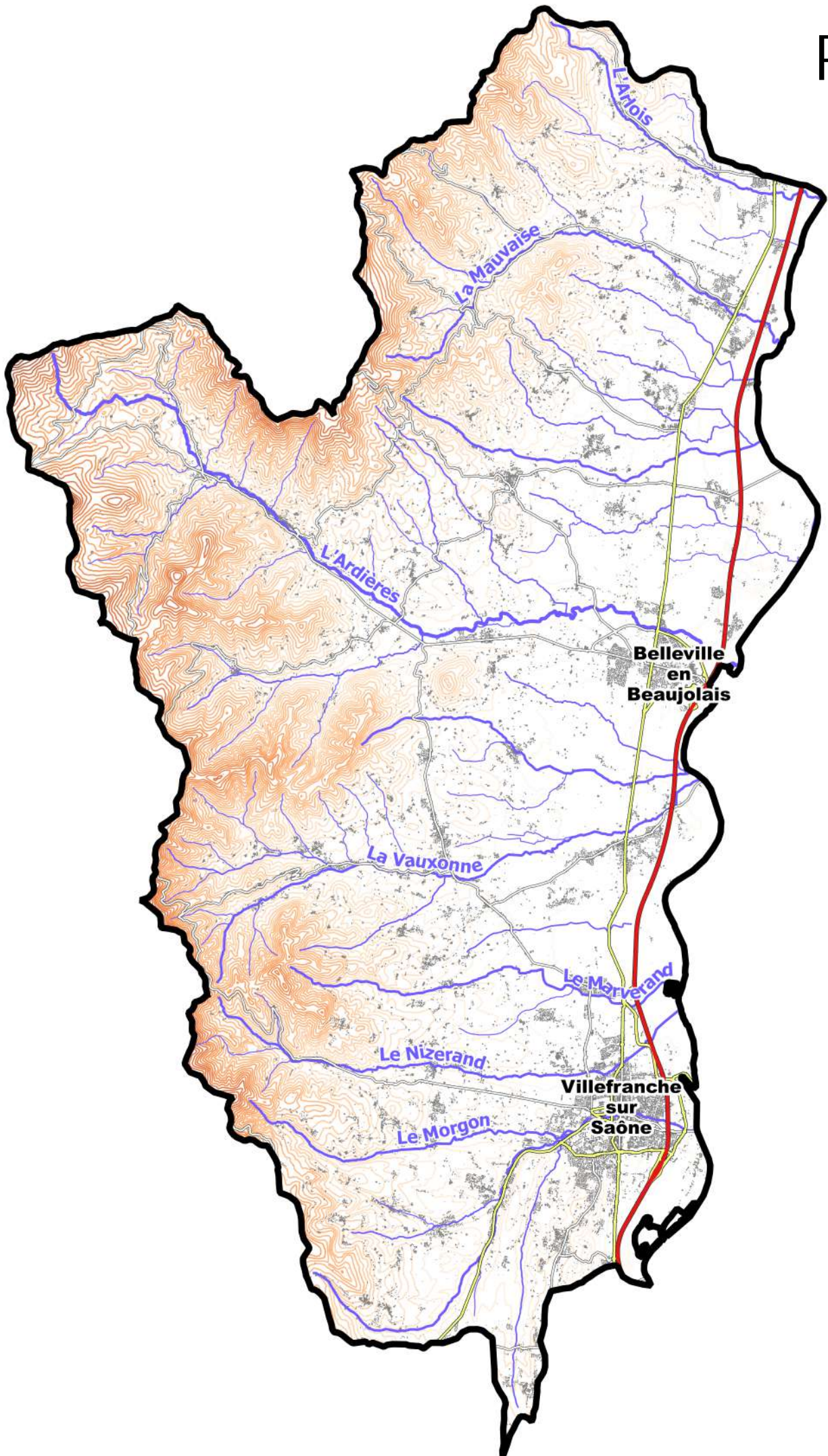
CAVBS Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

CCBPD Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

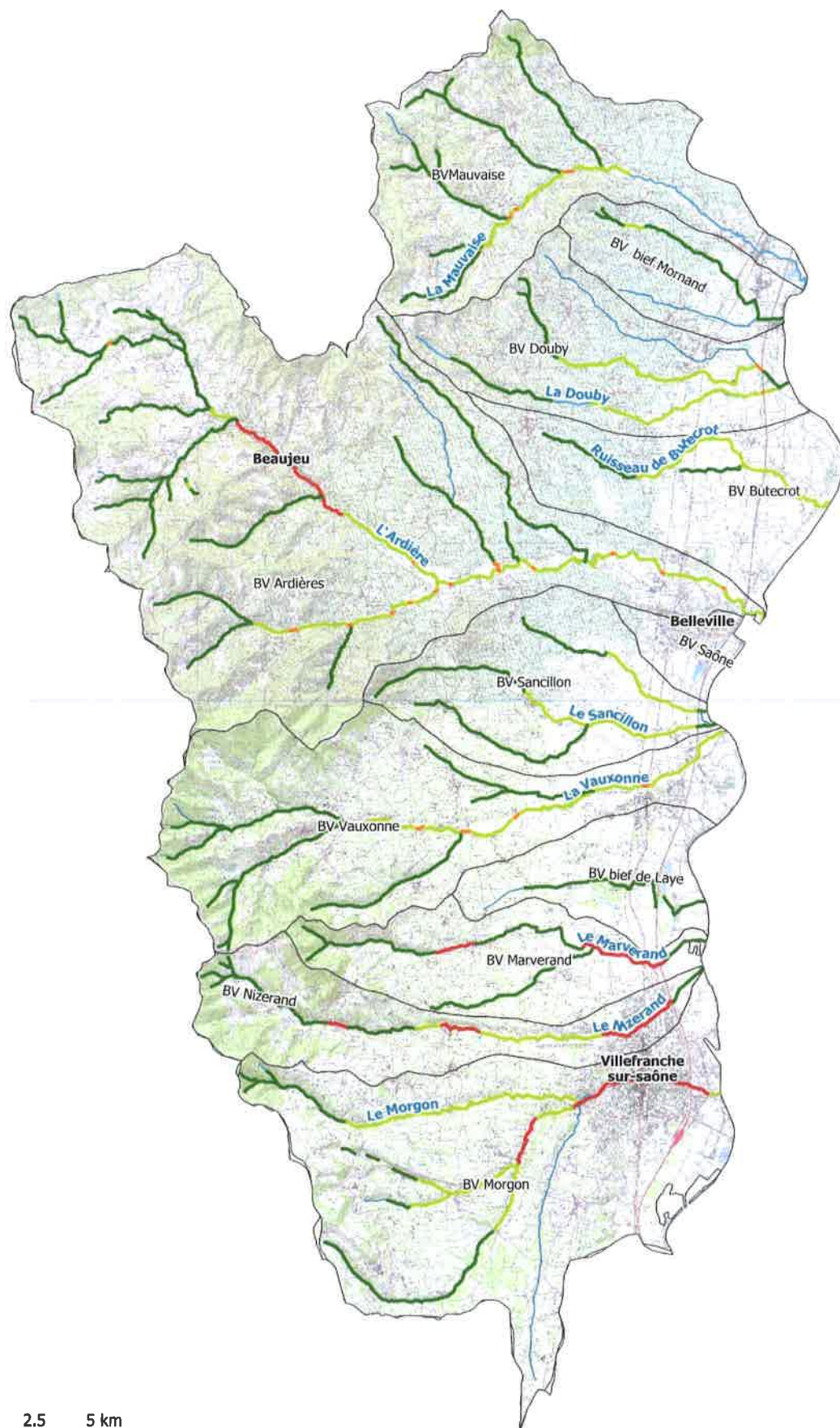
CCSB Communauté de communes Saône Beaujolais

CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

	Commune	Date	Absence	Explication retenue
	mairie	contrôle	affiche	courriel
49		49	9	6
1	ANSE	18/11/2019		
2	ARNAS	16/11/2019		
3	BEAUJEU	16/11/2019		
4	BELLEVILLE	18/11/2019		
5	BLACÉ	18/11/2019		
6	CERCIE	16/11/2019		
7	CHARENTAY	18/11/2019		
8	CHÉNAS	16/11/2019		
9	CHIROUBLES	16/11/2019		
10	COGNV	18/11/2019	X	19/11/2019
11	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	16/11/2019		
12	DENICÉ	18/11/2019		
13	DRACÉ	16/11/2019		
14	ÉMERINGES	18/11/2019		
15	FLEURIE	16/11/2019		
16	GLEIZÉ	18/11/2019		
17	JULIÉNAS	16/11/2019		
18	JULLIÉ	18/11/2019		
19	LACENAS	18/11/2019		
20	LACHASSAGNE	18/11/2019		
21	LANCIÉ	22/11/2019		
22	LANTIGNIÉ	16/11/2019	X	
23	LE PERRÉON	16/11/2019		
24	LES ARDILLATS	18/11/2019		
25	LIMAS	18/11/2019		
26	MARCHAMPT	18/11/2019	X	18/11/2019
27	MARCY	18/11/2019		
28	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	18/11/2019		
29	ODENAS	16/11/2019		
30	POMMIERS	18/11/2019		
31	PORTE DES PIERRES DORÉES	04/11/2019		
32	QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS	18/11/2019		
33	RÉGNIÉ-DURETTE	16/11/2019	X	
34	RIVOLET	18/11/2019		
35	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	16/11/2019		
36	SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES	16/11/2019		
37	SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE	16/11/2019		
38	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	16/11/2019	X	04/12/2019
39	SAINT-JULIEN	18/11/2019		
40	SAINT-LAGER	16/11/2019		
41	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	16/11/2019	X	19/11/2019
42	TAPONAS	18/11/2019		
43	THEIZÉ	04/11/2019		
44	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	16/11/2019	X	18/11/2019
45	VAUXRENARD	18/11/2019		
46	VERNAY	16/11/2019		
47	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	18/11/2019	X	
48	VILLE-SUR-JARNIOUX	18/11/2019		
49	VILLIÉ-MORGON	16/11/2019	X	03/12/2019



13.3. Cartographie des zones d'entretien par priorité



0 2.5 5 km

secteurs d'entretien	
	priorité 4
	priorité 2
	priorité 1
	priorité 3

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

27 novembre 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
PORTANT SUR LE PLAN DE GESTION DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS
2020-2024 DANS 49 COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
SOLLICITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 29 août 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 dans 49 communes du département du Rhône, sollicitée par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 13 septembre 2019 et elle s'est tenue du 4 au 22 novembre 2019, soit durant 19 jours consécutifs, en mairie de LANCIÉ, siège de l'enquête, en mairie de LE PERRÉON et en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL (PORTE DES PIERRES DORÉES).

PERMANENCES

J'ai assuré 3 permanences :

- le lundi 4 novembre de 9 h à 12 h dans la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL ;
- le samedi 16 novembre de 9 h à 11 h 30 dans la mairie de LE PERRÉON ;
- le vendredi 22 novembre de 13 h à 16 h 30 dans la mairie de LANCIÉ.

Personne ne s'est présenté durant mes permanences des 4 et 16 novembre.

Six personnes se sont présentées au cours de ma permanence du 22 novembre. Elles ont formulé des observations ou propositions écrites soit sur le registre d'enquête soit aussi pour, l'une d'entre elles, par l'intermédiaire d'un document qui m'a été remis et qui a été intégré dans le registre. Ce sont ces contributions écrites que j'ai pris en considération et non pas celles formulées oralement ; les contributeurs en ont été explicitement informés.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête durant la durée de celle-ci : <http://plan-gestion-rivieres-beaujolais.enquetepublique.net>

Une contribution y a été consignée. Elle émane de l'association LES AMIS DE LA NATURE DU HAUT BEAUJOLAIS.

Le tableau en annexe présente cette contribution. Elle y est identifiée en colonne de gauche par les lettres RD suivie du numéro d'ordre 1 (RD1).

REGISTRES D'ENQUÊTE SUR SUPPORT PAPIER

Des registres d'enquête sur support papier, à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés à la mairie de LANCIÉ et de LE PERRÉON, et à la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL, et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune contribution n'est consignée dans le registre d'enquête de la mairie de LE PERREON ainsi que, selon les informations qui m'ont été fournies oralement ce jour par la mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL dans l'attente de la transmission du registre d'enquête, dans le registre de cette mairie.

Six contributions sont consignées dans le registre d'enquête de la mairie de LANCIÉ soit sous forme manuscrite soit sous forme complémentaire, pour l'une d'entre elles, d'un document manuscrit intégré au registre ; elles sont numérotées de manière continue de 1 à 6, le document manuscrit ayant été rattaché à la mention portée par la même personne dans le registre.

Ces contributions émanent des 6 personnes qui se sont manifestées lors de ma permanence du 22 novembre. L'une d'entre elles s'est présentée comme représentant la société DESCOURS AGRICULTURE de DRACÉ. Les 5 autres sont domiciliées à CHARENTAY (1 personne), à DRACÉ (2 personnes) et à TAPONAS (2 personnes).

Le tableau en annexe présente successivement les 6 contributions du registre d'enquête de LANCIÉ. Elles y sont identifiées en colonne de gauche par les lettres RP suivie de leur numéro d'ordre (de RP1 à RP6).

COURRIELS ET LETTRES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité du 13 septembre 2019 mentionne que « le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ... par courrier postal adressé (au commissaire enquêteur ... à l'adresse de la mairie de LANCIÉ ou par courriel sur l'adresse électronique ... plan-gestion-rivieres-beaujolais-enquetepublique.net ».

À la date de clôture de l'enquête publique, aucun courrier et aucun courriel ne m'ont été adressés dans les conditions précitées.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les contributions ont été décomposées en 2 thèmes (berges des rivières et lit des rivières). Finalement ce sont ainsi 7 propositions, numérotées de manière continue de 1 à 7 en annexe, et 6 observations, numérotées de manière continue de 1 à 6 en annexe, qui ont été identifiées, soit au total 13 observations ou propositions.

Fait le 27 novembre 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent procès-verbal :

- corps comportant 3 pages
- annexe comportant 3 pages

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

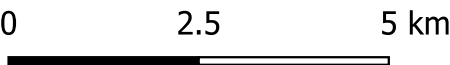
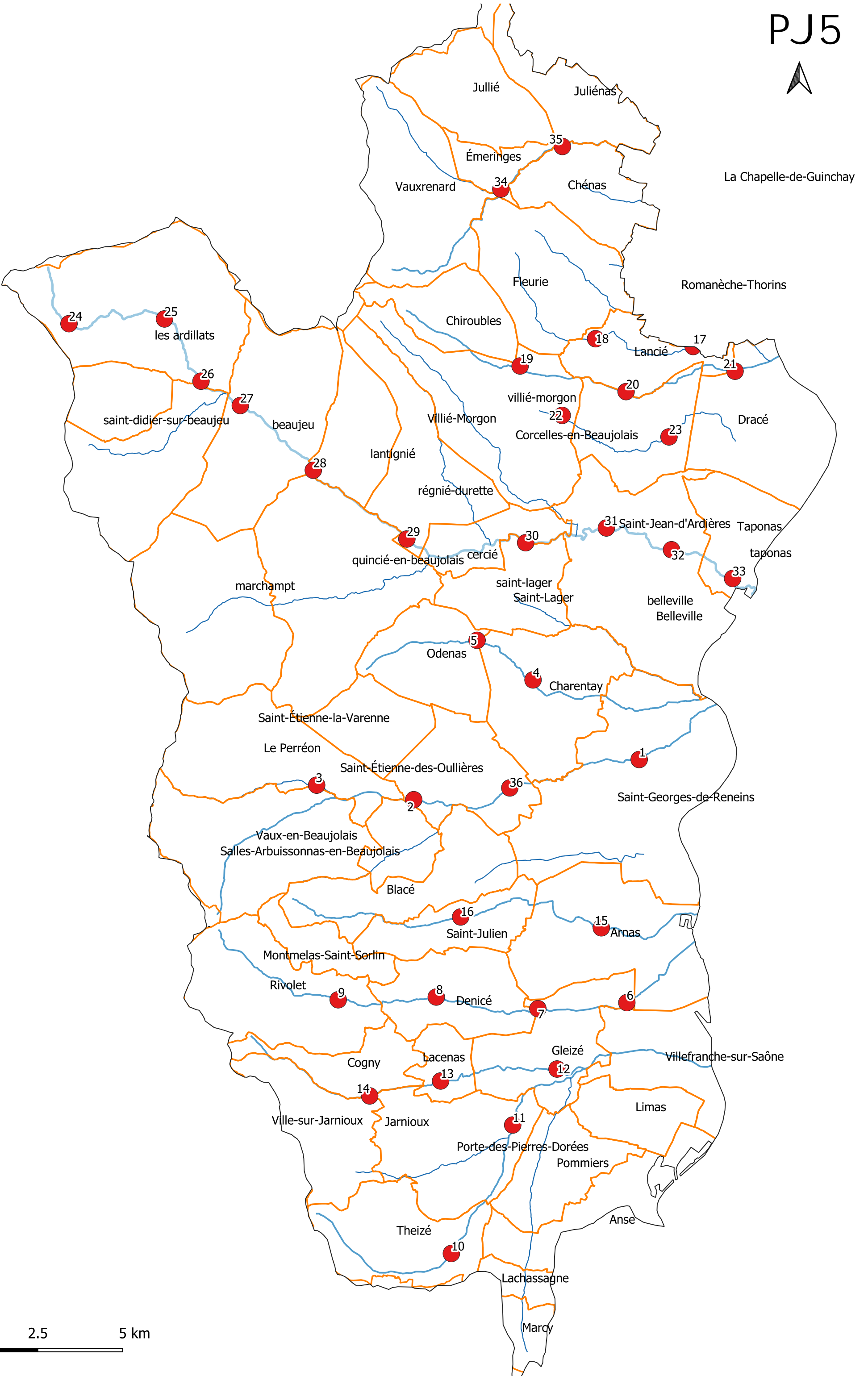
Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
RD1	Registre dématérialisé	17/11/2019	LES AMIS DE LA NATURE DU HAUT BEAUJOLAIS DEUX GROSNES	Lit des rivières	<p>Proposition 1</p> <p>Après avoir rappelé que l'article L215-14 du code de l'environnement dit que "l'entretien régulier par le propriétaire a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique...", l'association considère qu'il serait souhaitable, voire obligatoire, de vérifier l'état des cours d'eau et de leurs affluents (comme indiqué dans l'objet de la demande du dossier DIG), à partir de la source de ces cours d'eau, afin de s'assurer qu'aucun aménagement particulier n'a été réalisé.</p> <p>Elle rappelle à cet égard, que ces aménagements peuvent empêcher l'écoulement naturel du cours d'eau et gêner le bon fonctionnement de celui-ci et de sa faune et elle ajoute que l'article L214-18 du code de l'environnement indique qu'il faut assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces.</p>
RP1	Registre de LANCIÉ	22/11/2019	PEIGNAUD Michel CHARENTAY	Berges des rivières	<p>Proposition 2</p> <p>M. PEIGNAUD demande que la berge du Sancillon soit stabilisée (au niveau de sa propriété).</p> <p>Il fait observer à cet égard que les enrochements en place s'affaissent suite à des affouillements du lit du ruisseau et il craint un effondrement de la berge ainsi que des problèmes pour le muret de protection construit par le syndicat hydraulique pour protéger le mur de sa maison qui a été fondé dans le lit du ruisseau.</p>
RP2	Registre de LANCIÉ	22/11/2019	CHARCOSSET Frédéric DRACÉ	Lit des rivières	<p>Observation 1</p> <p>M. CHARCOSSET souligne l'ensablement de ruisseaux (biefs) qui traversent le territoire de la commune de DRACÉ et la présence d'embâcles dans leur lit qui peuvent détourner leur cours et provoquer des inondations momentanées.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
RP3	Registre de LANCIÉ	22/11/2019	PIRON Georges TAPONAS	Berges des rivières	Observation 2 M. PIRON souligne que les haies plantées il y a 8 à 10 ans en bordure du Bief du Torray à DRACÉ ne sont plus entretenues
				Lit des rivières	Observation 3 M. PIRON souligne l'ensablement du ruisseau Le Buyat à LANCIÉ et des terres riveraines quand il pleut.
RP4	Document Registre de LANCIÉ	22/11/2019	DESCOURS Bernard représentant la société DESCOURS AGRICULTURE DRACÉ	Lit des rivières	<p>Proposition 3 M. DESCOURS demande de curer et de nettoyer le bief entre la Saône-et-Loire et le Rhône. Il fait remarquer à cet égard que toute l'eau qui descend des communes situées en amont (FLEURIE, LANCIÉ, ROMANÈCHE-THORINS) arrive très vite dans la rivière qui n'est plus qu'un simple fossé car il y a au moins un mètre de sable ainsi que des branches et de la végétation, ce qui freine le courant si bien qu'à chaque orage les parcelles riveraines sont inondées. Il signale aussi qu'à l'embouchure avec la Saône, le long d'une grande prairie, du sable bloque l'écoulement de la rivière qui s'apparente à une plage avec un mètre de sable.</p> <p>Proposition 4 M. DESCOURS demande que les travaux de gestion du Butecrot et du Buyat commencent par l'aval et qu'il soit consulté préalablement.</p>
RP5	Registre de LANCIÉ	22/11/2019	SEIGNERET Jean DRACÉ	Berges des rivières	Observation 4 M. SEIGNERET fait état de la présence de dépôts sauvages sur les bords des ruisseaux à DRACÉ
				Lit des rivières	Observation 5 M. SEIGNERET fait état de l'ensablement des routes et des propriétés riveraines du Butecrot, du Buyat et du Douby à DRACÉ en cas d'orage.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
					<p>Observation 6</p> <p>M. SEIGNERET signale le manque d'entretien du lit des ruisseaux de DRACÉ pour ce qui concerne les souches qui y sont présentes ce qui engendre des déplacements du courant</p>
RP6	Registre de LANCIE	22/11/2019	DURAND Bernard TAPONAS	Berges des rivières	<p>Proposition 5</p> <p>M. DURAND souhaite que soient plantées des essences locales (acacia, frêne, saule, verne, ...) et non pas des bois blancs qui sont plus fragiles (bouleau, peuplier, ...).</p>
				Lit des rivières	<p>Proposition 6</p> <p>M. DURAND demande que le bassin de dessablage de LANCIE soit entretenu</p>
					<p>Proposition 7</p> <p>M. DURAND demande que le ruisseau (bief) qui constitue la limite avec la commune de ROMANÈCHE-THORINS soit entretenu (curage, enlèvement des embâcles, ...)</p>

Id	Localisation	Cours d'eau	Commune
1	D306	Vauxonne	St George de Reneins
2	D49 Pont Mthivet	Vauxonne	St Etienne des Oullières
3	D49	la Ponsoinière	Le Perreon
4	D68	Sancillon	Charentay
5	D68E le Roux	Sancillon	Odenas
6	Rue du stade Pierre de Montmartin	Nizerand	Villefranche sur Saô
7	La Grange Chervet	Nizerand	Gleizé
8	D76	Nizerand	Denicé
9	D504	Nizerand	Rivollet
10	D38E	Merloup	Theizé
11	Pont Sollières	Merloup	Liergues
12	la Collonge	Morgon	Gleizé
13	D76	Morgon	Lacenas
14	Le bois Du Jour	Morgon	Cogny
15	D43	Marverand	Arnas
16	D35	Marverand	St Julien
17	D306	Buyat	Lancié
18	D119E2	Buyat	Lancié
19	D68	Douby	Villié Morgon

Id	Localisation	Cours d'eau	Commune
20	les Palissards	Douby	Lancié
21	Les Marans	Douby	Dracé
22	Step Villié	Butecrot	Villié Morgon
23	D119	Butecrot	Corcelles en Beaujol
24	Les Poudières	ardières	Les arduillats
25	D37E1	Ardières	Les Arduillats
26	D43 la Papeterie	ardières	Les Arduillats
27	Chavanne	Ardières	Beaujeu
28	Revolon	Ardières	Beaujeu
29	D9 St Vincent	Ardières	Cercié
30	D68	Ardières	Cercié
31	D18 la Thuaille	Ardières	St Jean d'Ardières
32	D306	Ardières	St Jean d'Ardières
33	D109	Ardières	Taponas
34	le Combier	Mauvaise	Emeringes
35	le Fief	Mauvaise	Juliéas
36	D163	Vauxonne	St Etienne des Oullières



BORDEREAU DE REMISE DE DOCUMENTS

PAR LE COMMISSAIRE ENQÊTEUR

CONTEXTE

Enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 22 novembre 2019, relative à la déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 dans 49 communes du département du Rhône, sollicitée par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT REMIS

M. AUBERT Lucien, technicien du SMRB

DOCUMENTS REMIS

- procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 27 novembre 2019
- copie du registre d'enquête de la mairie de LANCIÉ
- transcription de l'observation formulée sur le registre dématérialisé

DATE ET LIEU DE REMISE DES DOCUMENTS

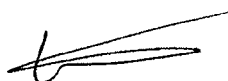
28 novembre 2019 - Mairie, 107 rue de la République, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

OBSERVATIONS

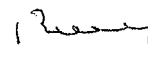
Produire des observations éventuelles dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 13 décembre 2019 (cf article R123-18 du code de l'environnement)

documents remis R

28.11.2019



LUCIEN AUBERT



M. BOUTARD

boutard@

PJ7

De : "Grégoire Thevenet" <g.thevenet@smrb-beaujolais.fr>
Date : jeudi 12 décembre 2019 13:09
À : <boutard@>
Cc : "Lucien Aubert" <l.aubert@smrb-beaujolais.fr>
Joindre : 201911_SMRB_Procès-verbal_Reponses.doc
Objet : observations - Enquête publique-SMRB-Plan de gestion des rivières du Beaujolais

Monsieur Boutard,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les observations du SMRB sur les avis formulés dans le cadre de l'enquête publique sur la gestion de la ripisylve des cours d'eau du Beaujolais.
Je vous souhaite une bonne réception de tous ces éléments.

Cordialement

Grégoire THEVENET,
Chargé de mission / Responsable de structure
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais

En Mairie 69220 Lancié
04 74 06 41 31 - 06 73 90 56 14
g.thevenet@smrb-beaujolais.fr

www.rivieresdubeaujolais.fr



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse SMRB
RD1	Registre dématérialisé	17/11/2019	LES AMIS DE LA NATURE DU HAUT BEAUJOLAIS DEUX GROSNES	Lit des rivières	<p>Proposition 1</p> <p>Après avoir rappelé que l'article L215-14 du code de l'environnement dit que "l'entretien régulier par le propriétaire a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique...", l'association considère qu'il serait souhaitable, voire obligatoire, de vérifier l'état des cours d'eau et de leurs affluents (comme indiqué dans l'objet de la demande du dossier DIG), à partir de la source de ces cours d'eau, afin de s'assurer qu'aucun aménagement particulier n'a été réalisé. Elle rappelle à cet égard, que ces aménagements peuvent empêcher l'écoulement naturel du cours d'eau et gêner le bon fonctionnement de celui-ci et de sa faune et elle ajoute que l'article L214-18 du code de l'environnement indique qu'il faut assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces.</p>	<p>Lors de la rédaction des plans de gestion des ripisylves des cours d'eau du Beaujolais inclus dans le périmètre du contrat de rivière, un état des lieux à pieds est réalisé de la zone de source jusqu'à la confluence avec la Saône. Cet état des lieux permet d'apprécier le fonctionnement des cours d'eau et permet d'établir un programme d'actions à l'échelle des bassins versant.</p> <p>En cas de manquement d'un propriétaire dans son obligation d'entretien, seule la police de l'eau peut constater l'infraction et mener une action administrative si besoin. Le SMRB n'a aucune habilitation pour réaliser de tel constat.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse SMRB
RP1	Registre de LANCIE	22/11/2019	PEIGNAUD Michel CHARENTAY	Berges des rivières	Proposition 2 M. PEIGNAUD demande que la berge du Sancillon soit stabilisée (au niveau de sa propriété). Il fait observer à cet égard que les enrochements en place s'affaissent suite à des affouillements du lit du ruisseau et il craint un effondrement de la berge ainsi que des problèmes pour le muret de protection construit par le syndicat hydraulique pour protéger le mur de sa maison qui a été fondé dans le lit du ruisseau.	Les problématiques évoquées ne sont pas intégrées dans les plans de gestion et d'entretien de la ripisylve des rivières du Beaujolais. De plus, le lit et les berges du Sancillon font partis du domaine privé et à ce titre c'est au propriétaire riverain de faire les travaux qu'il juge nécessaire pour protéger son bien.
RP2	Registre de LANCIE	22/11/2019	CHARCOSSET Frédéric DRACÉ	Lit des rivières	Observation 1 M. CHARCOSSET souligne l'ensablement de ruisseaux (biefs) qui traversent le territoire de la commune de DRACÉ et la présence d'embâcles dans leur lit qui peuvent détourner leur cours et provoquer des inondations momentanées.	La demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges et non sur l'ensablement. Concernant la gestion des embâcles, un suivi est réalisé par le SMRB : les embâcles sont enlevés s'ils représentent un risque d'inondation de secteurs habités ou un risque majeur pour les ouvrages hydrauliques ou la voirie mais conservés s'ils participent à l'amélioration de l'état écologique (caches, diversification du milieu...).
RP3	Registre de LANCIE	22/11/2019	PIRON Georges TAPONAS	Berges des rivières	Observation 2 M. PIRON souligne que les haies plantées il y a 8 à 10 ans en bordure du Bief du Torray à DRACÉ ne sont plus entretenues	Les plantations réalisées sur la commune de Dracé ont été intégrées dans une ripisylve existante entretenue par le propriétaire riverain. Le SMRB assure l'entretien des plantations qu'il effectue pendant une période de 3 ans pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation. Au-delà de cette période le SMRB n'intervient plus car l'objectif de l'intervention est de retrouver un corridor forestier le long des cours d'eau. S'il y a un entretien à effectuer, il doit être réalisé par le propriétaire lors des opérations classiques d'entretien qu'il réalise sur ces parcelles.

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse SMRB
				Lit des rivières	<p>Observation 3</p> <p>M. PIRON souligne l'ensablement du ruisseau Le Buyat à LANCIE et des terres riveraines quand il pleut.</p>	<p>La demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges. L'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans la gestion des ripisylves</p>
RP4	Document Registre de LANCIE	22/11/2019	DESCOURS Bernard représentant la société DESCOURS AGRICULTURE DRACÉ	Lit des rivières	<p>Proposition 3</p> <p>M. DESCOURS demande de curer et de nettoyer le bief entre la Saône-et-Loire et le Rhône. Il fait remarquer à cet égard que toute l'eau qui descend des communes situées en amont (FLEURIE, LANCIE, ROMANÈCHE-THORINS) arrive très vite dans la rivière qui n'est plus qu'un simple fossé car il y a au moins un mètre de sable ainsi que des branches et de la végétation, ce qui freine le courant si bien qu'à chaque orage les parcelles riveraines sont inondées. Il signale aussi qu'à l'embouchure avec la Saône, le long d'une grande prairie, du sable bloque l'écoulement de la rivière qui s'apparente à une plage avec un mètre de sable.</p>	<p>Les travaux de curages ne font pas partis de la demande de déclaration d'intérêt général qui ne prend en compte que l'entretien des boisements de berges (ripisylve). D'autre part les curages sont très réglementés (dossier loi sur l'eau, analyse de sédiments, réalisation de plans de gestion des sédiments...) et ne doivent intervenir qu'à titre exceptionnel en cas de constat avéré de l'exhaussement des cours d'eau entraînant des risques importants sur des secteurs à enjeux fort. De plus ils n'apportent pas de solutions pérennes et l'action publique se porte plus sur une gestion en amont des problèmes d'ensablement avec la mise en place progressive de mesures limitant l'apport de sable (zones tampons, enherbement...) qui sont plus efficaces.</p>
					<p>Proposition 4</p> <p>M. DESCOURS demande que les travaux de gestion du Butecrot et du Buyat commencent par l'aval et qu'il soit consulté préalablement.</p>	<p>Les travaux d'entretien de la ripisylve sont réalisés en fonction des enjeux identifiés par tronçon et pas de manière systématique sur l'ensemble des berges. Si des travaux (abattages sélectifs essentiellement) sont programmés sur les parcelles privées, les propriétaires sont systématiquement avertis et M DESCOURS le sera au même titre que les autres.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse SMRB
RP5	Registre de LANCIE	22/11/2019	SEIGNERET Jean DRACÉ	Berges des rivières	<p>Observation 4 M. SEIGNERET fait état de la présence de dépôts sauvages sur les bords des ruisseaux à DRACÉ</p>	<p>Lors de constat de dépôts sauvages, il appartient au propriétaire de porter plainte auprès de la gendarmerie. L'enlèvement des dépôts sauvages peut-être réalisé par le SMRB s'il y a un constat de désordre hydraulique (obstruction partielle ou totale du cours d'eau) sinon il appartient au propriétaire de faire le nécessaire si la personne « indélicata » responsable du dépôt n'est pas identifiée.</p>
				Lit des rivières	<p>Observation 5 M. SEIGNERET fait état de l'ensablement des routes et des propriétés riveraines du Butecrot, du Buyat et du Douby à DRACÉ en cas d'orage.</p>	<p>La demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges. L'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans la gestion des ripisylves.</p>
					<p>Observation 6 M. SEIGNERET signale le manque d'entretien du lit des ruisseaux de DRACÉ pour ce qui concerne les souches qui y sont présentes ce qui engendre des déplacements du courant</p>	<p>Le fonctionnement naturel des cours d'eau implique parfois une mobilité latérale. En l'absence d'enjeux fort (voirie, habitat), le SMRB n'a pas vocation à intervenir et il appartient au propriétaire riverain de réaliser l'intervention (article L215-14 du code l'environnement) s'il le juge nécessaire en tenant compte des impératifs environnementaux et des réglementations.</p>
RP6	Registre de LANCIE	22/11/2019	DURAND Bernard TAPONAS	Berges des rivières	<p>Proposition 5 M. DURAND souhaite que soient plantées des essences locales (acacia, frêne, saule, verne, ...) et non pas des bois blancs qui sont plus fragiles (bouleau, peuplier, ...).</p>	<p>Les plantations qui sont réalisées sur les berges des cours d'eau sont faites à partir d'essences locales recensées lors des états des lieux et qui sont reconnues pour leur capacité dans le maintien de berge.</p>

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions	Réponse SMRB
				Lit des rivières	<p>Proposition 6</p> <p>M. DURAND demande que le bassin de dessablage de LANCIE soit entretenu</p>	<p>La problématique d'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général portant sur les boisements des cours d'eau.</p> <p>Concernant le bassin de dessablage de Lancié qui est en travers d'un cours d'eau, la collectivité a considéré que, étant donné l'évolution de la réglementation sur le sujet des curages en cours d'eau, étant donné les coûts engendrés par une telle gestion, et étant donné l'intérêt très partiel d'un tel ouvrage pour la gestion des risques d'inondation et la gestion d'une rivière en général, il n'était plus pertinent d'assurer un entretien régulier de ce bassin.</p>
					<p>Proposition 7</p> <p>M. DURAND demande que le ruisseau (bief) qui constitue la limite avec la commune de ROMANÈCHE-THORINS soit entretenu (curage, enlèvement des embâcles, ...)</p>	<p>La demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'entretien des boisements de berges. Concernant la gestion des embâcles, un suivi est réalisé par le SMRB et ceux-ci sont enlevés s'ils représentent un risque d'inondation sur les habitats ou un risque majeur sur les ouvrages hydrauliques et la voirie, mais conservés s'ils participent à l'amélioration de l'état écologique (caches, diversification du milieu...).</p> <p>L'ensablement des cours d'eau n'est pas pris en compte dans le cadre de cette DIG.</p>

ENQUÊTE PUBLIQUE - 4 AU 22 NOVEMBRE 2019

SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

18 décembre 2019

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
PORTANT SUR LE PLAN DE GESTION DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS
2020-2024 DANS 49 COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
SOLLICITÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIÈRES DU BEAUJOLAIS**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 29 août 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général (DIG) portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 dans 49 communes du département du Rhône, sollicitée par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture du 13 septembre 2019 et elle s'est tenue du 4 au 22 novembre 2019, soit durant 19 jours consécutifs, en mairie de LANCIÉ, siège de l'enquête, en mairie de LE PERRÉON et en mairie déléguée de POUILLY-LE-MONIAL (PORTE DES PIERRES DORÉES).

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé

CONTEXTE

Le SMRB couvre 49 communes des bassins versants des rivières du Beaujolais viticole : ANSE, ARNAS, BEAUJEU, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIÉ, CHARENTAY, CHÉNAS, CHIROUBLES, COGNY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DENICÉ, ÉMERINGES, DRACÉ, FLEURIE, GLEIZÉ, JULIÉNAS, JULLIÉ, LACENAS, LACHASSAGNE, LANCIÉ, LANTIGNIÉ, LE PERRÉON, LES ARDILLATS, LIMAS, MARCHAMPT, MARCY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, ODENAS, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DORÉES, QUINCIÉ-EN-BEAUJOLAIS, RÉGNIÉ-DURETTE, RIVOLET, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES, SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-JULIEN, SAINT-LAGER, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, TAPONAS, THEIZÉ, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VERNAY, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et VILLIÉ-MORGON.

La superficie de ce territoire est de 551 km² et sa population de 117 510 habitants. Les bassins versants des rivières comprennent de nombreux affluents en rive droite de la Saône vers laquelle ils confluent. Les principaux sont l'Ardières, la Mauvaise, la Vauxonne, le Marverand, le Morgon et le Nizerand,. Au total le réseau hydrographique compte environ 500 km de cours d'eau.

Le SMRB est la structure porteuse du contrat de rivières du Beaujolais. Il s'oriente vers la mise en place d'un nouveau contrat de milieu qui s'inscrira en particulier dans la continuité des opérations déjà engagées sur la restauration et l'entretien des ripisylves en lieu et place des propriétaires riverains ainsi que sur la valorisation des zones humides. Il sollicite que la mise en œuvre de ces opérations à l'avenir, et dans un premier temps pour la période 2020 à 2024, fasse l'objet d'une DIG. Tel est l'objet de la présente enquête publique.

Plus précisément, les opérations inscrites à la DIG concernent d'une part des plans de gestion de la ripisylve regroupant plusieurs actions ayant pour objectifs la restauration et l'entretien des boisements de berges afin de conserver voire rétablir le bon état des corridors forestiers (entretien de la ripisylve sur des secteurs priorités des cours d'eau, lutte contre les espèces végétales invasives, et reconstitution de la ripisylve dans les zones impactées par le piétinement du bétail) et d'autre part la restauration des zones humides prioritaires, action qui concerne la restauration et la mise en valeur des bocages de la Vauxonne sur les communes de CHARENTAY, SAINT-ÉTIENNE-DES-OUILLIÈRES et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.

Les travaux n'auront pas d'impact significatif préjudiciable à l'environnement ou à la zone Natura 2000 qui empiète sur le territoire du SMRB.

Le montant total des travaux est évalué à 784 634 €, ce qui représente 1,34 €/an par habitant du territoire du SMRB. Cette dépense sera prise en charge par le SMRB, sans participation financière des propriétaires riverains, avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 13 septembre 2019, pour ce que j'ai eu à connaître, à quelques exceptions près exposées ci-après dont il faut toutefois relativiser l'importance :

- Le dossier d'enquête a été publié sur le site dédié le premier jour de l'enquête (4 novembre) non pas avant le début de celle-ci mais dans l'après-midi, entre 15 h, heure de mon signalement, et 18 h, heure à laquelle on m'a informé de la publication. Ce retard de publication est évidemment regrettable. Toutefois le dossier a été consultable sur le site dédié pendant plus de 18 jours consécutifs (du 4 novembre aux alentours de 15h à 18 h jusqu'au 22 novembre, date de fin de l'enquête), durée supérieure à celle minimale de 15 jours pour les enquêtes de l'espèce fixé par l'article L 123-9 du code de l'environnement. Dans ce contexte, sous réserve de la jurisprudence, ce retard ne m'apparaît pas, de mon point de vue, de nature à remettre en cause l'enquête publique.

- L'avis d'enquête, qui devait être affiché dans les mairies des 49 communes précitées ou sur les panneaux municipaux d'affichage habituel, pour le moins du 20 octobre au 22 novembre 2019, ne l'a pas été à RÉGNIÉ-DURETTE et ne l'a été que partiellement à LANTIGNIÉ et à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE. Ces 3 situations sont à l'évidence regrettables. Sous réserve de la jurisprudence, elles ne sont toutefois pas de mon point de vue de nature à remettre en cause l'enquête publique eu égard à la publicité conséquente qui en a été faite par ailleurs.
- L'avis d'enquête qui devait être affiché à la diligence du SMRB dans 36 points d'affichage définis avec mon accord sur des lieux prévus pour la réalisation des travaux ou à proximité, et qui couvrent l'ensemble du territoire concerné par l'enquête, pour le moins du 20 octobre au 22 novembre 2019, ne l'a été que partiellement dans 3 points d'affichage. Ces 3 absences temporaires d'affichage de l'avis d'enquête ne sont à l'évidence pas satisfaisantes. Sous réserve de la jurisprudence, elles n'apparaissent toutefois pas de mon point de vue de nature à remettre en cause l'enquête publique eu égard à la publicité conséquente qui en a été faite par ailleurs.

L'enquête a donné lieu à une faible mobilisation du public. Une association s'est manifestée sur le registre dématérialisé et 6 personnes l'ont fait sur l'un des 3 registres d'enquête sur support papier. Aucun avis défavorable à la DIG et aux opérations qui y sont inscrites n'a été formulé. Je n'ai pas retenu les observations émises soit parce qu'elles étaient déjà incluses dans le dossier d'enquête (par exemple gestion des embâcles) soit parce qu'elles n'entraient pas dans l'objet de l'enquête (en particulier celles relatives à l'entretien du lit des cours d'eau).

J'ai remis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 28 novembre au SMRB qui m'a adressé ses observations en réponse le 12 décembre.

AVIS

Vu le contexte de la demande de DIG et des actions qui y sont inscrites ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu la réponse du SMRB ;

Considérant que selon l'article L 110-1 du code de l'environnement « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation » et « leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général » ;

Considérant que selon l'article L 211-1-1 du code de l'environnement « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général » ;

Considérant que les opérations qui seront effectuées par le SMRB ne répondent pas à une logique d'intérêt privé ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans les actions et travaux d'amélioration et de restauration des milieux aquatiques et des formations boisées riveraines de cours d'eau, ainsi que de préservation des zones humides, qui sont considérés comme d'intérêt général par les textes précités ;

Considérant que leur intérêt général résulte aussi :

- de la nécessité d'interventions cohérentes qui rentrent dans le cadre d'une politique de gestion globale (contrat de rivières du Beaujolais) intégrant aussi les enjeux locaux ;
- de la nécessité de procéder à un entretien régulier des aménagements réalisés et des travaux engagés ;
- du fait qu'une forte proportion des linéaires de cours d'eau appartient à des propriétaires privés avec des pratiques d'entretien de nombreux riverains inadaptées voire inexistantes ;
- du morcellement des parcelles rendant difficile l'application par les riverains d'une politique d'intervention globale ;

Considérant en conséquence que les actions envisagées par le SMRB présentent un caractère d'intérêt général ;


Considérant que selon l'article L 211-7 du code de l'environnement « les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant ... 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ... (ou) 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ... » ;

Considérant que le montant des travaux, évalué à 784 634 €, ne représente, sur la période 2020 à 2024, que 1,34 €/an en moyenne par habitant du territoire du SMRB, et que cette dépense sera prise en charge par le SMRB, sans participation financière des propriétaires riverains, avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

J'émet un avis favorable à la reconnaissance, au bénéfice du SMRB, du caractère d'intérêt général des actions faisant l'objet de la présente enquête publique.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve et d'aucune recommandation.

Fait le 18 décembre 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 4 pages